

Arrêt

n° 182 640 du 22 février 2017
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juillet 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 juillet 2016, par la même partie requérante, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 juillet 2016, par la même partie requérante, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu larrêt n° 171 536 du 9 juillet 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. La partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, différents ordres de quitter le territoire, notamment en date des 4 février 2009, 23 juin 2009, 29 mars 2010, 14 mai 2010 et 26 octobre 2010. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le requérant a également été condamné en 2009, 2010 et 2011 par des juridictions pénales belges.

1.4. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable le 21 janvier 2011.

1.5. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 2 juillet 2012.

1.6. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 95 551 du 22 janvier 2013.

1.7. Par courriers des 3 octobre 2012, 24 mai 2013 et 10 octobre 2013, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 août 2014, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc pays d'origine.

Dans son avis médical remis le 10.07.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.

Les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*
- 3) *.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.9. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups [s]simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour le[s]quels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles.

article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente

décision d'éloignement: l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04.02.2009, 23.06.2009, 29.03.2010, 14.05.2010, 26.10.2010

article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite:

L'intéressé est connu sous différents alias:

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01 .2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'étant rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 25.03.2016 avoir des frères et des sœurs en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé a introduit le 26.11.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 16.07.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.08.2014

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis de faire écrouer l'intéressé à partir du 07.07.2016 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de huit ans :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

• La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures- coups simples volontaires; infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de

Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces , la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu» du 25.03.2016 avoir des frères et des sœurs en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée non fondée le 16.07.2014 Cette décision a été notifiée à l'intéressé(e) le 18.08.2014. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04.02.2009, 23.06.2009, 29.03.2010, 14.05.2010, 26.10.2010

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.10. Le 9 juillet 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 171 536, rejeté la demande de mesures provisoires visant à activer le recours enrôlé sous le numéro X et dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiés sous le point 1.8., ainsi que la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.9.

2. Jonction des causes.

Les affaires X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Questions préalables.

3.1. Procédure.

Dans le cadre de la requête enrôlée sous le numéro X, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.8., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de

suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où la décision visée au point 1.8. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.10., fait l'objet d'une demande de mesures provisoires visant à réactiver le recours enrôlé sous le n° X, laquelle a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

3.2. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro X

3.2.1. Dans sa note d'observations introduite dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité dudit recours en faisant valoir qu'à son estime la partie requérante n'y a pas intérêt, arguant, en substance, que « (...) depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [...] le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate [comme en l'espèce] que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi [précitée]. (...) ».

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le deuxième acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] .

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné .* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, relative au premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 23 à 28 du Code judiciaire, du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du « principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie », du principe de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de la violation et de l'excès de pouvoir.

4.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que, dans l'arrêt du Conseil intervenu le 22 janvier 2013 (n°X), il avait été reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de manière satisfaisante aux articles et documents déposés et qui traitaient de la disponibilité des soins au Maroc. Elle ajoute que ni dans l'avis médical, ni dans le premier acte attaqué, il n'est répondu aux informations contenues dans les articles produits à l'appui de sa demande. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée et les articles 23 à 28 du Code judiciaire.

Ensuite, faisant valoir que le requérant « doit [...] recevoir les soins d'un psychiatre et vivre à proximité d'un hôpital avec un service spécialisé. En outre, il doit être entouré d'une guidance psycho-sociale, vu la toxicomanie dont il souffre », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de la spécificité des soins et du suivi qui sont nécessaires au requérant et qui sont mis en place en Belgique » et de s'être limitée à « examiner la disponibilité et l'accessibilité de soins psychiatriques au sens strict, sans chercher à examiner les possibilités de suivi multidisciplinaire dont a pourtant besoin le requérant ».

S'agissant de l'examen de la disponibilité des médicaments opéré par la partie défenderesse, elle reproche à celle-ci de s'être basée sur « une liste 'in abstracto' qui ne précise nullement, pour chaque médicament, s'il est disponible dans tout le pays – tant on sait que les disparités de richesse entre certaines régions du Maroc sont fort importantes – et s'il est disponible tout le temps, sans que n'existe un risque de pénurie », lequel document, à son estime, « n'apporte pas la preuve de ce qu'il prétend prouver, en ce qu'il s'agit d'une simple liste nullement détaillée, qui ne fait que recenser l'existence, et rien de plus, d'une série de médicaments au Maroc ».

S'agissant de la prise en charge de l'addiction du requérant aux substances, elle conteste l'affirmation du médecin-conseil de la partie défenderesse selon laquelle « le Centre National de prévention marocain de traitement et de recherche en addictions prend en charge tous les problèmes de dépendance ». Elle constate que le document sur lequel celui-ci fonde son affirmation révèle que « si certaines structures sont mises en place, la prise en charge actuelle est insuffisante et souffre du manque de moyens », et que « Cet article ne suffit pas à prouver que des centres de prise en charge de la dépendance peuvent réellement et concrètement, de manière efficace, prendre le requérant en charge ». Elle reproche à la partie défenderesse de faire du document précité « un examen parcellaire qui conduit à la conclusion inverse à celle tirée par le requérant », et rappelle que le requérant « a besoin d'être suivi dans une structure spécialisée, à proximité de son domicile ».

Elle expose ensuite que le site sur lequel le médecin fonctionnaire s'appuie pour démontrer l'existence au Maroc d'hôpitaux, de psychologues et de psychiatres est un site commercial payant et ajoute qu' « il n'est indiqué à aucun endroit si des services de psychologie ou de psychiatrie sont disponibles dans ces hôpitaux » et conclut au caractère incomplet des informations données. S'appuyant sur divers documents et articles déposés à l'appui de la demande visée au point 1.4., elle poursuit en détaillant une série de défauts des institutions hospitalières marocaines (celles-ci présentent des structures mal encadrées et déficientes en médicaments et matériel ; manque d'équipement et de personnel ; gestion non satisfaisante ; ...), et reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner ces éléments dans sa décision.

4.1.3. Dans une deuxième branche, quant à l'accessibilité des soins, elle souligne qu'au Maroc, « les plus démunis ont difficilement accès aux soins, ainsi que les malades chroniques », affirmant qu' « au vu de [l']état de santé [du requérant] et de son incapacité à travailler, confirmés dans les documents médicaux déposés à l'appui de sa demande, tout porte à croire [qu'il] n'aura pas accès aux soins et au suivi qui lui sont nécessaires en cas de retour au Maroc ». Elle invoque, en conséquence, un « risque [...] d'y subir un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la CEDH », et soutient que la partie défenderesse « ne pouvait pas se limiter à écarter les documents déposés par le requérant en estimant que ceux-ci décrivent une situation générale ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer l'avis du médecin fonctionnaire en ce qu'il se réfère au régime d'assistance médicale marocain (ci-après : le RAMED), et reproche à ce dernier de faire « fi de la situation particulière du requérant, qui souffre de troubles psychiatriques sévères, qui a besoin d'être suivi dans un service spécialisé [...] et doit être entouré d'une guidance psycho-sociale, vu la toxicomanie dont il souffre », alors qu'à son estime, sur base du panier de soins couverts par le RAMED, il n'est pas établi que « le suivi dans un service spécialisé de psychiatrie et une guidance psycho-sociale seraient couverts par le RAMED ». Elle précise encore que le requérant « sera incapable de financer les coûts de ses soins en cas de retour au Maroc » et que « Ceux-ci lui seront dès lors manifestement inaccessibles ».

Elle reproche, *in fine*, au médecin fonctionnaire de relever que « *la jurisprudence de la CEDH montre clairement qu'à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que ces soins seraient difficilement accessibles au requérant* », estimant, au contraire, que les soins nécessaires au requérant « lui sont totalement, et non difficilement, inaccessibles ».

4.2.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, relative au deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du « principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir.

Rappelant la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la motivation du deuxième acte attaqué « ne se réfère pas expressément à l'état de santé du requérant mais s'analyse comme un simple rappel des rétroactes procéduraux, incomplet au demeurant – en effet, il n'est pas fait mention du recours introduit auprès du Conseil contre la décision du 16 juillet 2014, et enrôlé sous le n° 159.383 », et soutient que la partie défenderesse « était informée non seulement du caractère pendant de cette procédure devant le Conseil de céans, et partant du caractère non définitif de la décision administrative de rejet de la demande, mais également des craintes exprimées par le requérant pour sa santé dans l'éventualité d'un retour au Maroc ». Elle souligne, à cet égard, que « dans le questionnaire « droit d'être entendu » précisément, le requérant a évoqué sa maladie mentale et ses problèmes psychiatriques comme autant d'obstacles à son éloignement du territoire », et fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenu « de faire état des problèmes médicaux du requérant et de répondre aux préoccupations de ce dernier quant aux possibilités de bénéficier des traitements médicaux requis et d'un suivi adéquat au Maroc », et, en substance, de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision.

4.2.2. Dans la même requête, elle prend ensuite un deuxième moyen tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du « principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir.

Après un bref rappel théorique relatif à la notion de danger pour l'ordre public, elle fait valoir que « Quant à l'actualité de la menace, [...] la motivation des actes entrepris reste muette, se bornant à lister les trois condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant en 2009, 2010 et 2011 », ajoutant qu' « Il n'y est nullement fait mention, [a]ju demeurant, de la date des faits ayant donné lieu auxdites condamnations ni de la circonstance que le requérant aura purgé l'entièreté de sa peine en août 2016 ». Elle soutient que « la motivation des actes attaqués paraît insuffisante » et souligne que « Le dossier administratif est tout aussi impuissant à démontrer l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant ».

Elle fait valoir ensuite qu'il existe « un lien entre les actes délictueux [que le requérant] a commis dans le passé et son besoin d'argent pour assouvir ses assuétudes », soutenant qu' « Il paraît ainsi vain, sinon malhonnête intellectuellement, de présenter le requérant comme un délinquant extrêmement dangereux sans rappeler, dans le même temps, qu'il s'agit d'un patient présentant une pathologie psychiatrique et une histoire de dépendance aux substances ». Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « en arguant de l'existence d'un risque grave et actuel de nouvelle

atteinte à l'ordre public [...] sans tenir compte de [l]a situation médicale [du requérant] et du lien entre ce comportement délictueux précisément et son état de santé ».

In fine, elle soutient qu'« En affirmant de façon péremptoire que la préservation de l'ordre public est supérieur[e] aux intérêts privés dont le requérant peut se prévaloir, sans égard au caractère absolu de la protection prévue à l'article 3 de la CEDH dont le requérant s'est expressément prévalu, l'acte attaqué est en tout état de cause motivé de façon inadéquate ».

4.3. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, relative au troisième acte attaqué, la partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation, entre autres, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant la teneur des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la motivation de l'acte reste muette sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans plutôt que par exemple cinq, six ou sept ans », constatant que « l'acte se borne à énumérer les trois condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant en 2009, 2010 et 2011 [sans] mentionner la date des faits ayant donné lieu auxdites condamnations ou [sans] faire état de la circonstance, connue de l'établissement pénitentiaire où il est détenu, que le requérant, au terme imminent de l'exécution de sa peine, se prépare à être hospitalisé en psychiatrie dans une unité de soins spécialisés intégrés à la clinique [S.] [...] ». Elle soutient que « L'actualité ou la gravité de la menace pour l'ordre public paraissent dans ces conditions toutes relatives ».

Elle constate ensuite que « Pour toute considération relative à l'état de santé du requérant, l'acte indique [que] la demande de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée ». Elle fait valoir que « si la demande a effectivement été rejetée, c'est parce que la partie défenderesse a estimé dans une décision du 16 juillet 2014 que les traitements et que le suivi psychiatrique dont le requérant avait besoin étaient disponibles au Maroc », et estime que « la nécessité d'une prise en charge par une unité de soins spécialisée n'est pas remise en question ». Elle soutient que « Compte tenu de la nécessité d'envisager une hospitalisation en psychiatrie, une durée de huit ans paraît exorbitante, excessive et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi de prévention des infractions pénales ». Elle souligne que « Le requérant ne comprend pas à la lecture de la motivation de l'acte pour quel motif la partie défenderesse a considéré qu'une durée inférieure et partant moins attentatoire à ses intérêts, par exemple de cinq ans, ne remplirait pas adéquatement cet objectif », et estime que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation « en fixant à huit ans la durée de l'interdiction d'entrée compte tenu de la nécessité d'envisager, que ce soit en Belgique ou au Maroc, l'hospitalisation du requérant dans une unité de soins spécialisée et adaptée à son état de santé ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

5.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant*

lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical [datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^e, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 10 juillet 2014 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que le requérant souffre de plusieurs pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de celui-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.1.4. S'agissant, tout d'abord, du grief selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu les termes de l'arrêt d'annulation n° 95 551 du Conseil de céans du 22 janvier 2013, visé au point 1.6., le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

A cet égard, il observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les contenus de l'avis du fonctionnaire médecin du 10 juillet 2014 et de l'acte attaqué diffèrent de ceux de la décision annulée par l'arrêt n° 95 551, précité, et de l'avis médical y annexé.

En effet, le Conseil rappelle avoir constaté, dans ledit arrêt n°95 551, que « Dans la décision attaquée, après s'être référée au rapport de son médecin conseil et avoir retiré une conclusion de celui-ci, la partie défenderesse observe que le requérant s'est référé à divers articles de presse qui stigmatisent le système de santé au Maroc et elle motive ensuite ce qui suit : « Cependant, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. d Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve {voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Aakarov/Turquie, § 73; CEDH 25 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66). Arrêt n°74 290 du 31 Janvier 2012 » », et avoir estimé, en conséquence, que « Outre le fait que le requérant ne fait pas état « de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays » mais bien en raison de lacunes dans le système de santé marocain, [...] la partie défenderesse fournit une réponse générale usitée et limitée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH sans toutefois donner des éléments de réponse précis à l'égard de ce qui figure dans les articles et documents susmentionnés ».

Or, il ressort de la seule lecture du nouvel avis du médecin fonctionnaire, rendu le 10 juillet 2014, auquel se réfère directement la décision querellée, que ce dernier a bien pris en considération et a analysé la documentation produite par le requérant relativement à la disponibilité et à l'accessibilité des soins et du suivi dans son pays d'origine. En effet, il a notamment constaté, d'une part, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine, que « Des hôpitaux, des Psychologues et de nombreux Neuropsychiatres sont disponibles au Maroc en général et à Casablanca, ville natale du requérant et qui peuvent prendre en charge toute pathologie psychiatrique isolée ou sous forme de comorbidité psychiatrique (ici il s'agit d'une pathologie psychiatrique associée à une dépendance aux substances) », et d'autre part, s'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, que « Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Maroc, le conseil de l'intéressé fournit divers documents « La santé au Maroc. Pas d'amélioration de l'accès aux soins pour les malades chroniques, Dysfonctionnements du système de santé au Maroc et Ministère de la Santé – stratégie 2008 -2012 », qui stigmatisent le système des soins de santé au Maroc », et a estimé que « [...] cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant [...]. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu ».

Dès lors, dans la mesure où les éléments du dossier démontrent qu'une réponse suffisamment précise à la documentation produite par le requérant à l'appui de sa demande a été apportée par la partie défenderesse, force est de constater que l'argumentation selon laquelle cette dernière n'aurait pas tenu compte des articles et documents déposés manque en fait. En pareille perspective, le Conseil relève que l'allégation portant, en substance, que le médecin fonctionnaire « ne mentionne même pas » les documents susvisés, dans la rubrique « disponibilité des soins et du suivi » de son avis médical, est dénuée de pertinence, dès lors qu'il estime que le médecin fonctionnaire et la partie défenderesse ont rencontré, à suffisance, les motifs de l'arrêt du Conseil de céans, susvisé, qui ont fondé l'annulation de la décision, visée au point 1.6. En tout état de cause, le Conseil observe que les articles et documents susvisés semblent davantage concerner l'accessibilité des soins et du suivi que leur disponibilité, et décrivent, de surcroît, une situation générale dont il n'est pas démontré qu'elle concerne le requérant. Il est renvoyé à cet égard au point 5.1.7. ci-après.

5.1.5. S'agissant ensuite de la question de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine du requérant, la partie défenderesse relève, en substance, dans sa décision, que les traitements médicamenteux et le suivi médical nécessaires sont disponibles au Maroc. Ces constats sont conformes au dossier administratif et ne sont du reste pas utilement contredits par la partie requérante.

En effet, s'agissant des griefs faits au médecin fonctionnaire de renvoyer, quant à la disponibilité des médicaments, à « une page internet qui détaille une liste de médicaments remboursés », laquelle serait « une liste 'in abstracto' qui ne précise nullement, pour chaque médicament, s'il est disponible dans tou[t] le pays [...] et s'il est disponible tout le temps, sans que n'existe un risque de pénurie » et « qui ne fait que recenser l'existence, et rien de plus, d'une série de médicaments au Maroc », le Conseil observe, d'une part, que le requérant ne conteste pas être originaire de Casablanca – et non d'une région rurale –, et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existerait une

pénurie de médicaments dans la ville d'origine du requérant et que l'accès aux soins relativement aux pathologies dont il souffre y subirait des carences bien précises.

Quant à la disponibilité du suivi médical nécessaire au requérant, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire, dans son avis médical, a mentionné l'existence au Maroc d'un « *centre national de prévention, de traitement et de recherche en addictions* », lequel « *prend en charge les problèmes de dépendance aux substances* », et a renvoyé à cet égard à un article publié sur internet.

Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à affirmer que la partie défenderesse fait « un examen parcellaire » de l'article précité, duquel elle déduit que « si certaines structures sont mises en place, la prise en charge actuelle est insuffisante et souffre du manque de moyens. Cet article ne suffit pas à prouver que des centres de prise en charge de la dépendance peuvent réellement et concrètement, de manière efficace, prendre le requérant en charge », mais reste cependant en défaut de démontrer que le « Centre national de prévention, de traitement et de recherche en addictions » n'aurait pu s'implanter à Casablanca et assurer ainsi une prise en charge multidisciplinaire – ainsi qu'il ressort de l'interview du directeur du centre précité –, versée au dossier administratif, ou encore que le plan national spécifique et ciblé des autorités marocaines pour la période 2008-2012 – notamment mis en place pour la santé mentale –, n'aurait pu aboutir favorablement.

Quant au constat du médecin fonctionnaire, basé sur un site internet, portant que « *Des hôpitaux, des Psychologues et de nombreux Neuropsychiatres sont disponibles au Maroc en général et à Casablanca, ville natale du requérant et qui peuvent prendre en charge toute pathologie psychiatrique isolée ou sous forme de comorbidité psychiatrique (ici il s'agit d'une pathologie psychiatrique associée à une dépendance aux substances)* », force est de constater qu'il n'est pas davantage contesté utilement par la partie requérante, dont la critique, consistant à qualifier ledit site de « site commercial payant, assimilable à de la publicité », ne permet nullement de remettre en cause l'existence des institutions et professionnels de la santé à Casablanca – ville natale du requérant – cités dans cette documentation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité, dans le pays d'origine du requérant, du suivi et de la prise en charge des soins dont il a besoin.

5.1.6. S'agissant de l'accessibilité des soins au Maroc, et plus précisément de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel « il ne ressort pas [des] informations [figurant dans l'avis médical du médecin fonctionnaire et relatives à l'existence du régime d'assistance médicale (ci-après : RAMED) en faveur des personnes les plus économiquement faibles] que le suivi dans un service spécialisé de psychiatrie et une guidance psycho-sociale seraient couverts par le RAMED », le Conseil ne peut suivre l'analyse de la partie requérante, dès lors que celle-ci relève elle-même, dans sa requête, que les « (...) consultations spécialisées médicales – la psychiatrie étant généralement définie comme une spécialité médicale – et chirurgicales (...) » sont reprises dans la couverture médicale de base du RAMED offrant la gratuité des soins. Partant, l'argumentaire susvisé manque en fait.

5.1.7. S'agissant de l'ensemble des critiques tirées, en substance, de l'écartement, par le médecin fonctionnaire, des articles et documents déposés par la partie requérante à l'appui de la demande visée au point 1.4. au motif que ceux-ci décrivent une situation générale, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer s'être prévalué, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'une situation individuelle particulière du requérant démontrant qu'il serait personnellement concerné par la situation générale décrite dans les documents susvisés. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève que l'article « *La santé au Maroc : Un système inégalitaire et exclusif* » fait état de carences du système marocain de soins de santé dans les zones rurales, et non dans les grandes villes du pays telles Casablanca, dont est originaire le requérant. De même, l'article « *Pas d'amélioration de l'accès aux soins pour les maladies chroniques* » vise l'hypertension artérielle, l'hépatite, la cardiologie, la cancérologie et le diabète, et non les pathologies telles que celles dont souffre le requérant. Quant au

document « Stratégie 2008-2012 » et à l'article « Dysfonctionnements du système de santé au Maroc », qui semble le résumer, s'ils dressent un état des difficultés du système de santé et des objectifs à atteindre pour y remédier, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que lesdits objectifs n'auraient pas été atteints au moment de la prise du premier acte attaqué.

5.1.8. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'État qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001 ; dans le même sens : CCE, n° 74 645 du 6 février 2012).

Sur ce point, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où la première décision attaquée emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.1.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X, ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5.2.1. Sur les deux moyens exposés dans la requête enrôlée sous le numéro X, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

5.2.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que celui-ci « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que l'actualité de la menace qu'il représente pour l'ordre public n'est pas démontrée, et à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Il observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le motif susvisé doit être considéré comme établi.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 5.2.2.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte, lié au fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne développe aucun grief tendant à contester spécifiquement le fait que la mesure d'éloignement attaquée ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire.

Partant, la deuxième décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous réserve de la prise en considération des facteurs visés au point 5.2.2., à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

5.2.4. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que cet article impose une obligation de prise en considération mais non une obligation

de motivation. Or, à cet égard, le Conseil relève que l'annexe 13^{septies}, laquelle contient le deuxième acte attaqué, comporte un paragraphe mentionnant que « *L'intéressé a introduit le 26.11.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 16.07.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.08.2014* », démontrant ainsi que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant. Partant, le grief tiré de l'absence de « référence expresse » dans le deuxième acte attaqué à l'état de santé du requérant apparaît dénué de pertinence.

Il relève, en outre, que, de la même manière, la partie défenderesse a également pris en considération la vie familiale du requérant, indiquant que « [...] *L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 25.03.2016 avoir des frères et des sœurs en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] [...]* ».

Quant au grief tiré de l'absence de mention du recours introduit auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 159 383, et de la circonstance que la partie défenderesse était informée de l'existence de cette procédure, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, le recours précité, dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.8., n'étant pas suspensif de plein droit.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « dans le questionnaire « droit d'être entendu » précisément, le requérant a évoqué sa maladie mentale et ses problèmes psychiatriques comme autant d'obstacles à son éloignement du territoire », le Conseil observe que dans ledit questionnaire, à la question « *est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ? Si oui, quelle maladie ?* », le requérant a répondu « Oui, je suis malade mental avant je prenais de la drogue », et à la question « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? si oui, lesquelles ?* », celui-ci a répondu que « je ne peux pas retourner au Maroc car je n'ai personne là-bas qui pourra s'occuper de moi. Mon père est malade, ma mère est entre la vie et la mort. Ils sont des personnes âgées qui n'ont aucun revenu. Tous mes frères et sœurs vivent en Belgique et ils veulent bien s'occuper de moi. Je souffre de trouble psychiatrique ». Or, le Conseil ne peut que constater, s'agissant de ces réponses, d'une part, que les problèmes médicaux évoqués par le requérant ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, ainsi que déjà relevé *supra*, et, d'autre part, que le requérant ne fait nullement valoir des « préoccupations quant aux possibilités de bénéficier des traitements médicaux requis et d'un suivi adéquat au Maroc », contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête. En tout état de cause, la partie défenderesse ayant pris en considération l'état de santé du requérant lors de la prise du deuxième acte attaqué, et ayant adéquatement motivé celui-ci, il ne lui appartenait nullement de se prononcer, en outre, sur les possibilités de soins et de suivi au pays d'origine du requérant, lesquelles ont été valablement analysées dans le cadre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'il ressort du point 5.1. ci-dessus.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la partie requérante, qui avait connaissance de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., et qui, partant, ne pouvait ignorer que le requérant était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, est restée en défaut de fournir, en temps utile, des documents actualisés quant à l'état de santé du requérant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte dans le cadre de la prise d'une éventuelle décision d'éloignement.

Quant aux « craintes exprimées par le requérant pour sa santé dans l'éventualité d'un retour au Maroc » dans le questionnaire susmentionné, et aux risques allégués d'une violation de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé au point 5.1.8 ci-dessus.

5.2.5. S'agissant de l'argumentaire par lequel la partie requérante tente d'établir l'existence d'un lien « entre les actes délictueux [...] commis [par le requérant] dans le passé et son besoin d'argent pour assouvir ses assuétudes », force est de constater qu'il est inopérant. En effet, ce lien est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle manière qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise du deuxième acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L' « attestation psychiatrique » datée du 25 janvier 2016 et l' « attestation de suivi » datée du 5 juillet 2016, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ont été produites pour la première fois en annexe à la requête introductory d'instance, et qu'il apparaît, en outre, s'agissant de l'attestation de suivi, que celle-ci a été établie postérieurement au deuxième acte attaqué. Il en va de même, au demeurant, des articles annexés pour la première fois à la requête, intitulés « Couverture médicale au Maroc : un système déjà malade ? » du 6 janvier 20016, et « Maroc : malgré un plan gouvernemental, la santé mentale toujours en souffrance » du 9 décembre 2014.

S'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation « en arguant de l'existence d'un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public justifiant une ingérence proportionnée dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale avérée (et non contestée) en Belgique sans tenir compte de sa situation médicale et du lien entre ce comportement délictueux précisément et son état de santé », force est de constater que les considérations de la partie défenderesse relatives au risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public sont développées, non dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais dans celle de la décision de reconduite à la frontière, laquelle ne fait pas l'objet des présents recours, en telle manière que l'argumentaire susvisé est inopérant.

5.2.6.1. En tout état de cause, s'agissant de « l'existence d'un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public justifiant une ingérence proportionnée dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale avérée (et non contestée) en Belgique », visée au point 5.2.5., et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

5.2.6.2. En l'espèce, au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères et sœurs présents en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève à cet égard qu'aucun élément probant de nature à établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères et sœurs n'est produit par le requérant. Surabondamment, le Conseil relève également que le requérant tient des propos contradictoires au sujet des membres de sa famille présents dans son pays d'origine. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans sa requête, il ressort du questionnaire « droit d'être entendu », mentionné au point 5.2.4., que le requérant n'est pas sans attaché au Maroc puisque ses parents sont toujours vivants et vivent au Maroc.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie – *quod non* au vu de ce qui précède, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

5.2.7. S'agissant de l'argumentaire tendant à démontrer que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la préservation de l'ordre public est supérieure aux intérêts privés du requérant, sans avoir égard, en substance, à la protection garantie par l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la mise en balance opérée par la partie défenderesse entre la préservation de l'ordre public et les intérêts privés du requérant n'a pas été effectuée dans le cadre de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire, mais dans celui de la décision de reconduite à la frontière prise le même jour, laquelle ne fait pas l'objet des présents recours, en telle manière que l'argumentaire susvisé est dénué de pertinence.

En tout état de cause, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie, à nouveau, au point 5.1.8. ci-dessus.

5.2.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens exposés dans la requête enrôlée sous le numéro X, ne peuvent être tenus pour fondés.

5.3.1. Sur le premier moyen exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se

limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

5.3.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 5.3.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

5.3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.9., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels le requérant « *s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures - coups simples volontaires ; infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles [...]* », précisant à cet égard que « *Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » et que « *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes dans laquelle elle est formulée que l'affirmation de l'existence, dans le chef du requérant, d'un « risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la troisième décision querellée, est entièrement déduite du seul constat des condamnations dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'infractions commises par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments – autres que le constat de l'existence même de ces condamnations et de ces infractions – la partie défenderesse s'est fondée pour affirmer l'existence du risque vanté.

Le Conseil observe, en outre, que les condamnations du requérant remontent à 2009, 2010 et 2011, et portent respectivement sur des peines de 10 et 18 mois d'emprisonnement pour les deux premières. Il relève également que la partie défenderesse a négligé d'indiquer les dates auxquelles les faits délictueux ont été commis, et, pour la troisième condamnation, la nature de la peine infligée au requérant.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'en fondant la considération selon laquelle « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, des condamnations dont le requérant a fait l'objet et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, dans le « *cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre* », des enseignements selon lesquels « [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] », « [...] la notion de “danger pour l'ordre public” [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.[...] », et que « [...] figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission [...] ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une

« menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que la partie requérante « a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 8 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine », qu'elle « ne démontre pas qu'une durée de huit ans serait déraisonnable » et que le Conseil de céans « doit seulement vérifier si l'administration n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appreciation. Tel n'est pas le cas en l'espèce », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Quant au reproche fait, en termes de note d'observations, à la partie requérante de s'être abstenu « de préciser quelle durée aurait été convenable selon elle compte tenu des éléments du dossier », force est de constater, outre qu'elle est dépourvue de tout fondement juridique, qu'elle est dénuée de pertinence, la partie requérante ayant indiqué dans sa requête que « Le requérant ne comprend pas à la lecture de la motivation de l'acte pour quel motif la partie défenderesse a considéré qu'une durée inférieure et partant moins attentatoire à ses intérêts, par exemple de cinq ans, ne remplirait pas adéquatement cet objectif ».

5.3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, exposé dans la requête n° X, est fondé et suffit à l'annulation du troisième acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts concernant le recours enrôlé sous le numéro X

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision l'interdiction d'entrée, prise le 15 juin 2016 et attaquée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro et X, est rejetée.

Article 3.

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY